

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2000

La première loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656) a été publiée au Journal Officiel du 14 juillet 2000. Pour l'essentiel, cette loi donne une base légale aux allègements d'impôts annoncés par le Gouvernement au printemps dernier.

Vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions intéressant plus spécifiquement les entreprises et leurs dirigeants extraites de ce texte de loi.

Sur l'ensemble des mesures fiscales que la loi comporte dont certaines ne sont évoquées que pour mémoire, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous souhaiteriez avoir (M. WATRIGANT - Tél. 01.44.13.32.40).

1 - Allègement du barème de l'impôt sur le revenu

(article 1)

L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative modifie le **barème de l'impôt sur les revenus de 1999** tel qu'il avait été fixé par la dernière loi de finances pour 2000.

C'est ainsi que les taux des deuxième et troisième tranches du barème passent respectivement de 10,5 % à **9,5 %** et de 24 % à **23 %**.

Cette mesure s'applique pour l'imposition des revenus de 1999 et devrait se traduire en pratique, toute chose égale par ailleurs, par une légère diminution du solde de l'impôt à payer au titre des revenus de 1999.

2 - Baisse du taux normal de la TVA

(article 4)

L'article 4 de la loi de finances a pour objet de légaliser la décision gouvernementale de baisser de 20,60 % à **19,60 %** le taux normal de la TVA à compter du 1^{er} avril 2000 (de 9,50 % à **8,50 %** dans les DOM). Les modalités d'application de cette mesure ont été commentées dans une instruction de l'administration fiscale du 27 mars 2000 (cf. Informations Fiscales n° 7 du 17 avril 2000).

3 - Allègement de la taxe d'habitation

(article 11)

L'article 11 de la loi de finances modifie la taxe d'habitation sur deux points :

- il **supprime la part de la taxe perçue au profit des Régions**
- il remplace les mécanismes actuels de dégrèvements partiels de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale par un dispositif unique de **plafonnement de la taxe en fonction du revenu**.

Ces deux modifications s'appliquent aux impositions établies à compter de 2000.

4 - Assouplissement du régime de report d'imposition des plus-values de cession de droits sociaux réinvestis dans les PME

(article 32)

L'article 79 de la loi de finances pour 1998 a autorisé, sous certaines conditions, les salariés et dirigeants de sociétés à reporter, sur leur demande, l'imposition des **plus-values de cession de droits sociaux** lorsque le produit de la vente est réinvesti, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital d'une société non cotée, créée depuis moins de quinze ans et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Toutefois, pour bénéficier de ce dispositif de report d'imposition, le cédant devait en particulier détenir directement avec les membres de son foyer fiscal une participation supérieure à 10 % dans le capital de la société dont les titres étaient cédés et avoir exercé des fonctions de salarié ou de dirigeant dans cette société au cours des cinq années précédant la cession.

Dans ce dispositif, l'imposition de la plus-value pour laquelle un report d'imposition était demandée ne devenait effective qu'à la date où s'opérait la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.

L'article 32 de la loi de finances rectificative assouplit ce régime de report d'imposition sur les points suivants :

- il réduit de 10 % à **5 %** le seuil minimal de participation du cédant dans le capital de la société dont les titres sont cédés ;
- il abaisse de cinq à **trois ans** la période minimale pendant laquelle le cédant doit avoir été dirigeant ou salarié de la société dont les titres sont cédés ;
- il proroge le report d'imposition de la plus-value lorsque les titres reçus en apport d'un premier réinvestissement sont eux-mêmes cédés et que le produit de cette cession est de nouveau investi dans les fonds propres d'une PME.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux cessions réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2000** ainsi qu'aux plus-values bénéficiant d'un report d'imposition à cette date.

5 - Amélioration du remboursement partiel

de la TIPP sur le gazole

(article 12)

L'article 26 de la loi de finances pour 1999 a créé à compter du 11 janvier 1999 un mécanisme de **remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) sur le gazole** utilisé par les véhicules routiers de 12 tonnes et plus destinés au transport de marchandises (cf.

Informations Fiscal n° 7 du 15.03.1999, fiscal n° 12 du 01.09.1999, fiscal n° 18 du 02.11.1999).

L'article 12 de la loi de finances rectificative pour 2000 améliore le dispositif actuellement en vigueur sur les points suivants :

- le **poids minimal des véhicules** ouvrant droit au remboursement partiel de la TIPP est **abaissé à 7,5 tonnes**, tant pour les véhicules routiers que pour les véhicules tracteurs routiers ;
- le remboursement pourra désormais s'effectuer **semestriellement**, dans la limite de **25 000 litres** de gazole par semestre et par véhicule. Ainsi le plafond maximal est porté de 40 000 litres à **50 000 litres par an et par camion**.

Ces modifications s'appliquant aux consommations de gazole effectuées à **compter du 11 janvier 2000**, les entreprises concernées ont depuis le 12 juillet 2000 la possibilité de déposer leurs demandes de remboursement partiel de la TIPP sur le gazole consommé au titre du premier semestre 2000 (période du 11 janvier au 10 juillet 2000).

Une circulaire des douanes du 11 août 2000 disponible sur leur site internet vient de commenter ces modifications (BOD n° 6450 du 11 août 2000 disponible sur internet <http://www.finances.gouv.fr/douanes>).

Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons encore que la loi de finances rectificative pour 2000 :

- réduit le taux de TVA de 20,60 % à 5,5 % concernant **les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles** y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers facturés à compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- exonère jusqu'au 31 décembre 2002, sous certaines conditions, de tout droit d'enregistrement les **acquisitions de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés** ;
- exonère du droit fixe d'enregistrement et du droit de timbre de dimension lorsqu'il est dû, les dispositions diverses figurant dans les actes et déclarations et leurs annexes établis lors de la **constitution de sociétés** ;
- exonère d'impôt sur le revenu, des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS les **indemnités de cessation d'activité versées par les employeurs aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante**.